

Statuts de l'association "Grape Foundation"

Article 1 - La constitution et la dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination internationale de : "Grape Foundation".

Article 2 - Les objectifs

Cette Association a pour but essentiel de contribuer, selon ses moyens et sans restrictions géographiques, au financement de projets de plantation de forêts comestibles ainsi qu'au financement de projets d'achats de forêts dans une visée de préservation de ces dernières.

L'association a également pour but de contribuer à toute autre action en rapport avec les enjeux socio-climatiques auxquels le vivant est et sera confronté dans les années à venir.

Article 3 - Le siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des associations de Clermont-Ferrand, à l'adresse :

18 chemin du Chalard,

63122 Berzet,

France.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée collégiale (le Conseil d'Administration alias le "Cercle de Direction").

Article 4 - La durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - La composition

L'association "Grape Foundation" se compose de trois qualités de membres, qu'ils soient personne physique ou morale : les membres "actif·ve·s", les membres "passif·ve·s", les membres "conseiller·e·s".

Article 5.1 - Les membres actif·ve·s

Les membres actif·ve·s sont le corps décisionnaire et fonctionnel de l'association.

Sont membres actif·ve·s des personnes qui :

- adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association,
- ont été consenties par les autres membres actif·ve·s,
- participent concrètement à la réalisation des objectifs de l'Association,
- par amour pour le vivant y occupent un rôle régulier (au moins un jour par semaine) et intègrent le ou les cercle(s) de concertation sociocratique(s) en lien avec leur(s) tâche(s).

Les membres actif·ve·s peuvent :

- participer à l'Assemblée Générale et y avoir une voix égale aux autres membres présent·e·s ayants une voix,
- participer à/aux cercle(s) de concertation auxquels ils-elles appartiennent et y avoir une voix égale aux autres membres présent·e·s ayants une voix.

Article 5.2 - Les membres passif·ve·s

Les membres passif·ve·s sont intéressé·e·s pour suivre les évolutions de l'Association (assister aux assemblées générales et/ou recevoir leurs comptes rendus), en revanche ils-elles ne souhaitent pas occuper un rôle régulier dans l'association.

Sont membres passif·ve·s des personnes qui :

- adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association,
- n'y occupent pas un rôle régulier mais désirent suivre les Assemblées Générales et/ou recevoir leurs comptes rendus.

Les membres passif·ve·s peuvent :

- participer à l'Assemblée Générale mais n'y ont pas de voix.

Article 5.3 - Les membres conseiller·e·s

Les membres conseiller·e·s sont sollicité·e·s temporairement pour leurs compétences, expériences dans le but de faciliter la résolution d'un problème / d'un questionnement au sein d'un cercle de concertation.

Sont membres conseiller·e·s des personnes qui :

- adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association,
- ont été sollicitées, à la demande d'un ou de plusieurs membres d'un cercle de concertation sociocratique,
- ont également été consentis par les autres membres composant ce même cercle.

Les membres conseiller·e·s peuvent :

- participer aux cercles de concertation pour lesquels ils·elles ont été sollicité·e·s, mais n'y ont pas de voix.

Article 5.4 - Les membres bienfaiteur·rice·s

Les membres bienfaiteur·rice·s désirent soutenir financièrement l'Association, ainsi que sont intéressé·e·s pour suivre par courrier (papier ou électronique) les évolutions de l'Association.

Sont membres bienfaiteur·rice·s des personnes qui :

- réalisent un don pour l'Association.
- désirent recevoir ou non, des nouvelles de l'évolution de l'Association.

Les membres bienfaiteur·rice·s n'ont aucun droit au sein de l'Association.

Article 6 - Les conditions d'admission

Pour faire partie de l'Association tous les types de membres doivent premièrement adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association.

Une personne peut devenir membre passif·ve de sa propre volonté uniquement, nul consentement de quelconque entité de l'Association n'est requis.

Une personne peut devenir membre conseiller·e lorsque tou·te·s les membres du cercle de concertation pour lequel cette personne a été sollicitée consentent à cela.

Une personne peut devenir membre actif·ve lorsqu'elle occupe un rôle régulier au sein de l'Association et que tous les membres du Conseil d'Administration consentent à son intégration.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur les demandes d'admission de membres actif·ve·s qui lui sont faites. Il peut, s'il le souhaite, déléguer cette mission par le moyen du règlement intérieur. Lors de la suivante assemblée générale, le Cercle de direction devra tenir informé·e·s les membres actif·ve·s des nouvelles admissions.

Article 7 - La perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Cercle de Direction (Conseil d'Administration) de l'association,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'administration, pour motif grave. Dans ce cas, la personne concernée est conviée par le Conseil d'administration à présenter des explications, sur les faits qui lui sont reprochés, selon une procédure sociocratique qui pourra être précisée au règlement intérieur. Le refus de répondre à l'invitation du Conseil d'administration sera considéré comme une démission.

Article 8 - La gouvernance

La Grape Foundation est une Association collégiale gouvernée selon les principes de la Sociocratie.

L'ensemble des membres actif·ve·s de l'Association forment la collégiale, le corps décisionnaire.

Les décisions de toutes entités de l'Association sont prises par consentement de l'entière des membres composant l'entité en question.

L'Association ne comportant pas de président·e, les membres du Cercle de Direction (Conseil d'Administration) sont responsables juridiquement des faits leurs pôles respectifs, pendant la durée de leurs mandats.

Article 8.1 - Les pôles et cercles de concertation

L'association est divisée en plusieurs pôles qui traitent chacun d'un ensemble de tâches liées.

Un pôle peut être créé lorsqu'il existe au moins un·e membre actif·ve pour le représenter et que l'Assemblée Générale le consent. La création d'un pôle est portée au règlement intérieur de l'Association.

Les différents pôles de l'Association se constituent en cercles de concertation dans lesquels les membres prennent des décisions pour leurs pôles respectifs. Chaque membre d'un pôle possède une voix égale aux autres membres de ce même pôle.

Deux pôles sont natifs à l'Association :

- Le pôle comptabilité,
- Le pôle d'allocation des fonds.

Ces pôles sont décrits dans les articles 9 et 10 des présents statuts et sont précisés, avec les autres pôles, dans le règlement intérieur de l'Association.

Les représentant·e·s actuel·le·s de chaque pôle sont inscrit·e·s dans le règlement intérieur.

Article 8.2 - Le Cercle de Direction

Chacun des pôles de l'Association doit élire par consentement un·e ou deux "représentant·e·s" qui pendant 1 an (mandat renouvelable), représentera·ont le pôle en question dans le Cercle de Direction (Conseil d'Administration).

Les membres fondateur·rice·s et l'ensemble des représentant·e·s de pôles forment alors le Cercle de Direction, aussi nommé Conseil d'Administration.

Chaque représentant.e est chargé.e de faire circuler les informations/décisions entre le Cercle de Direction et son pôle.

Les représentant.e-s ne possèdent pas un pouvoir supérieur à celui des autres membres de leurs pôles respectifs. De ce fait, le Cercle de Direction (Conseil d'Administration) ne peut en aucun cas prendre une décision sans le plein consentement de chaque membre des pôles concernés.

Les membres du Cercle de Direction ne sont que facilitateu.rice-s des relations/décisions inter-pôles et non une autorité décisionnaire indépendante.

Les représentant.e-s, alias les membres du Cercle de Direction (Conseil d'Administration), sont responsables juridiquement de tous les faits de leurs pôles respectifs, qui ont lieu durant la période d'exercice de leurs fonctions.

Article 8.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'ensemble des membres de l'Association constituent l'Assemblée Générale dans laquelle seul.e-s les membres actif.ve-s ont une voix.

Cependant, le Conseil d'Administration peut donner aux membres passif.ve-s une voix délibérative sur les questions qui les concernent spécifiquement.

Il peut également décider, par le moyen du règlement intérieur, de les constituer en cercle, ou d'autoriser leur participation à tel ou tel cercle de concertation.

Les réunions (physiques ou numériques) régulières de l'Assemblée Générale, appelées "Assemblée Générale Ordinaire", ont lieu au moins une fois par an et tous les membres de l'Association y sont conviés au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique contenant l'ordre du jour.

Si le Cercle de Direction (Conseil d'Administration) ne parvient pas à un consentement des différents pôles, il peut décider par consentement d'inscrire cette décision à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque pôle peut directement consentir à ce qu'une décision soit vue lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8.4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres actif.ve-s et donc décisionnaires se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire pour décider de modifications pouvant mettre en danger, ou touchant à

l'intégrité de l'Association, ou toute autre décision ne pouvant attendre la suivante Assemblée Générale Ordinaire, telles que :

- la modification des statuts de l'Association,
- le changement de localisation du siège de l'Association,
- la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Cercle de Direction (Conseil d'Administration) sur demande d'au moins un pôle et consentement d'au moins la moitié, arrondie à l'entier supérieur, des autres pôles.

Les convocations sont faites par par courrier postal ou électronique, au moins quinze jours à l'avance, et comporte l'ordre du jour.

Article 8.5 - Délégation de voix

La voix des membres est personnelle. Un·e membre peut autoriser la délégation de sa voix quelque soit l'entité en question et être ainsi représenté·e dans les instances décisionnaires (cercle de concertation, cercle de direction, assemblée générale ordinaire, assemblée générale extraordinaire) si elle ne peut exceptionnellement pas y participer dans la dite entité. La délégation doit respecter les principes suivant :

- Dans les cercles de concertation, un·e membre du cercle peut déléguer sa voix à un·e autre membre de ce même cercle.
- Dans le Cercle de Direction (Conseil d'Administration) un·e membre du cercle peut déléguer sa voix à un·e autre membre de ce même cercle.
- Dans un Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) un·e membre du cercle peut déléguer sa voix à un·e autre membre de cette même assemblée.

Article 8.6 - Le règlement intérieur

La fondation Grape est une organisation vivante. Elle adapte sa structure et son organisation interne autant que besoin pour atteindre ses objectifs. Structure et organisation sont précisées au règlement intérieur, qui peut être modifié par le Cercle de Direction (Conseil d'Administration) quand il l'estime nécessaire, dans le respect des présents statuts, des principes du mode de gouvernance sociocratique et avec le consentement de l'entière des membres actif·ve·s.

Article 9 - La comptabilité

Nativement l'Association possède un pôle comptabilité dont le-la représentant-e actuel-le est inscrit-e dans le règlement intérieur de l'Association.

Ce pôle établit chaque année une comptabilité simplifiée et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce pôle établit également des bilans mensuels simplifiés qui seront également publiés mensuellement sur le site internet de l'Association pour plus de transparence.

Les comptes pourront être vérifiés par 2 adhérent-e-s de l'association non-membres du pôle comptabilité, tiré-e-s au sort parmi des volontaires.

Le pôle comptabilité possède également le droit et le devoir de création et de gestion des comptes bancaires.

Dernièrement, tout paiement ou nouvel abonnement effectué hors du pôle comptabilité, devra au préalable, avoir été consenti par écrit par l'un des membres du pôle comptabilité. De plus un justificatif de ce paiement devra être fourni au plus tôt au pôle comptabilité.

Article 10 - L'allocation des fonds

Pour rappel, la fondation Grape a pour but essentiel de collecter des fonds et de s'en servir pour financer des projets de forêts comestibles. Nativement l'Association possède ainsi un pôle chargé de l'allocation de ces fonds récoltés.

Ce pôle dont le-la représentant-e actuel-le est inscrit-e dans le règlement intérieur de l'Association, est chargé de recevoir et de traiter les demandes de financement de projets selon le protocole défini dans le règlement intérieur de l'Association.

Les membres de ce pôle sont élu-e-s pour 1 an (mandat renouvelable) en Assemblée Générale selon la méthode d'élection précisée dans le règlement intérieur de l'Association.

Toute décision d'allocation de fonds prise par ce pôle doit au préalable faire l'objet d'un courrier électronique à tout-e-s les membres actif-ve-s de l'Association au moins 15 jours avant que les fonds soient alloués.

Durant cette période chaque membre actif-ve peut faire une opposition justifiée au pôle chargé de l'allocation des fonds, dans ce cas la procédure à suivre est précisée dans le règlement intérieur de l'Association.

Toute non-réponse au courrier électronique est considérée comme un consentement à l'allocation des fonds.

Article 10 - Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des départements et des communes et des collectivités publiques,
- les indemnités de services ou de prestations fournies par l'Association (notamment les services informatiques proposés sur le site grape-hosting.com),
- les apports financiers ou en nature effectués par les membres,
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 11 - La dissolution

Le consentement de tou·te·s les membres actif·ve·s est requis en cas de dissolution de l'Association, prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire et convoquée selon les modalités définies à l'article 8.4.

Un ou plusieurs liquidateur·rice·s sont alors nommé·e·s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Article 12 - L'éthique

L'Association respecte les convictions personnelles et s'interdit toute prise de position ainsi que toute activité aux sujets de religion, de confession, de genre, de sexe, d'orientation sexuelle, et de toute autre distinction physique et/ou morale entre humain·e·s.

Article 13 - L'affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par consentement de l'Assemblée Générale.

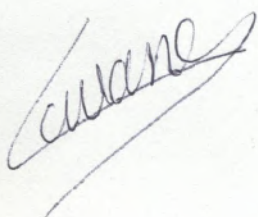
Article 14 - L'indemnisation

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Cercle de Direction (Conseil d'Administration) et des cercles de concertation, sont gratuites et bénévoles. Seuls les

frais occasionnés par l'accomplissement de leur fonctions sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Signatures des membres fondateur·rice·s

CRUANES Lilian

Handwritten signature of Lilian Cruanes in black ink, written in a cursive style.

GUYOT Fabrice

Handwritten signature of Fabrice Guyot in black ink, written in a cursive style.

MALBRUNOT Iona

Handwritten signature of Iona Malbrunot in black ink, written in a cursive style.

Fait à Clermont-Ferrand le 1 décembre 2020.